



**ACADÉMIE
DE LIMOGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Corrèze

NON AU HARCÈLEMENT

Protocole de traitement
des situations de harcèlement et d'intimidation



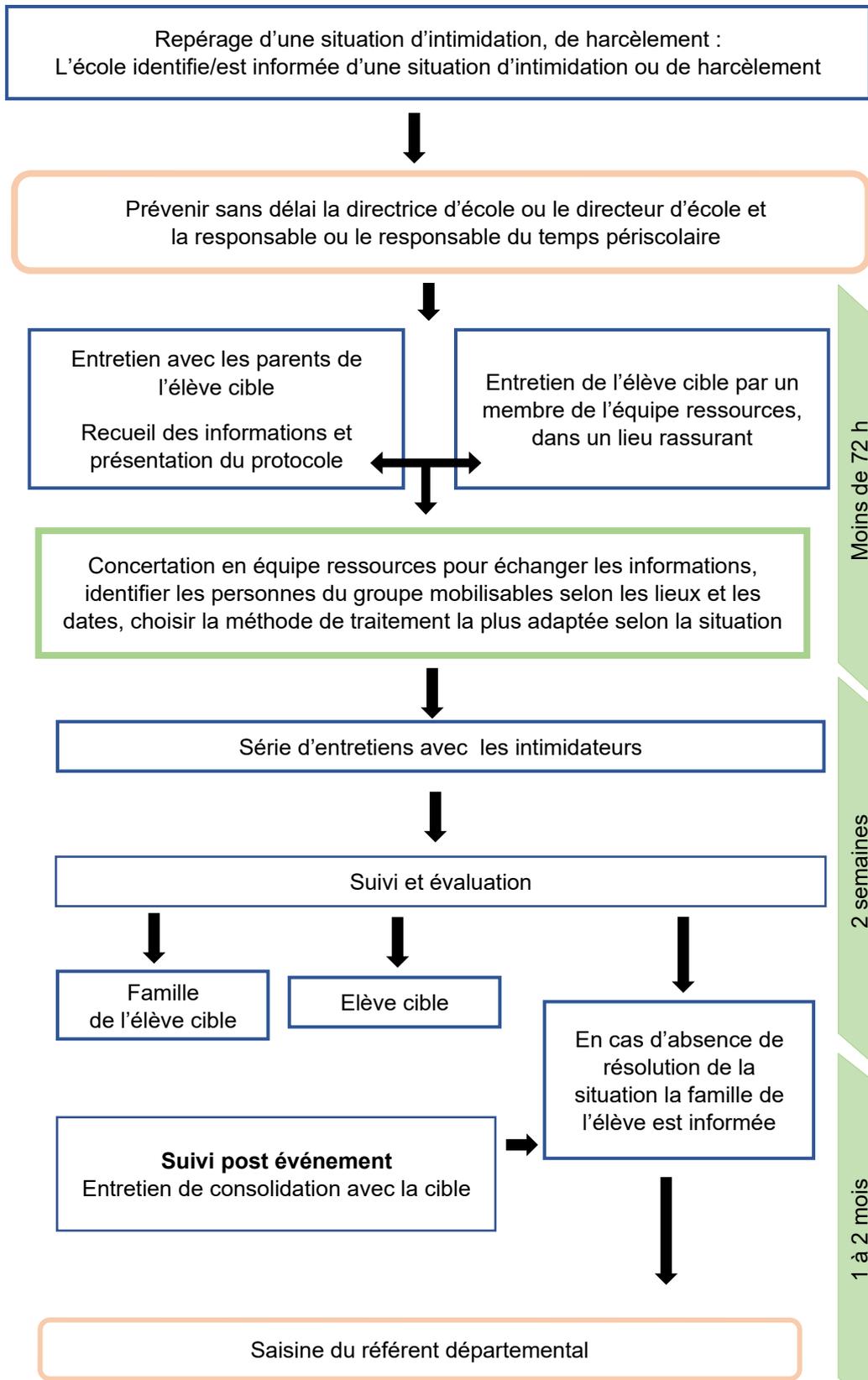
Il appartient aux établissements de traiter les situations d'intimidation ou de harcèlement. Ce protocole a pour objectif d'aider les chefs d'établissement ainsi que les équipes pédagogiques dans la prise en charge de ces situations.

Protocole départemental 1^{er} degré

École de :

Équipe ressource de l'école

- Equipe de proximité (circonscription Tulle Vézère ASH)**
- Carine Viguier**
Conseillère pédagogique
05 87 01 20 58
- Emilie Chassagne**
Conseillère pédagogique
05 87 01 20 42
- Isabelle Doulcet**
Conseillère pédagogique
05 87 01 20 46
- Corinne Boussarie**
Psychologue Éducation Nationale
05 55 73 02 26
- Isabelle Marlinge**
Directrice référente
06 89 54 82 22
05 55 20 68 81
- Camille Mounier**
Directrice ressource
05 55 73 50 40



Moins de 72 h

2 semaines

1 à 2 mois

En cas de danger ou de risque de danger pour les victimes et/ou auteurs, la rédaction d'une information préoccupante ou d'un signalement peut être fait.

N'hésitez pas à contacter le/la responsable du service social en faveur des élèves du département.

Les numéros utiles

Plateforme Stop Harcèlement	3020
Net écoute	3018

Acteurs internes

Référents harcèlement académiques

July Auriat, CTSS-R
Pascale Beaubatie, CT-EVS

stopharcelement@ac-limoges.fr

05 55 11 43 95
05 55 11 43 95

Référents harcèlement départementaux :

1^{er} degré : Catherine Lavergne, IEN
Carine Viguier, CP EPS
2nd degré : Carla Wayak Pambe CTSS
Isabelle Fulminet

05 87 01 20 40
05 87 01 20 58
05 87 01 20 31
05 87 01 20 76

« Un élève est victime de harcèlement lorsqu'il est soumis de façon répétée et à long terme à des comportements agressifs visant à lui porter préjudice, le blesser ou le mettre en difficulté de la part d'un ou plusieurs élèves. »

Pr Dan Olweus - BO n°2013-100 du 13/08/2013

« Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale. »

Article 5 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance